



O.D.A.S.C.E.

Office de Développement par l'Automatisation
et la Simplification du Commerce Extérieur

SYNTHÈSE 58^{ème} RÉUNION DU CLUB CLÉDOUANES 06 DÉCEMBRE 2016

« **CDU – La douane française fait le point** »

LEXIQUE pour faciliter la lecture :

CDU : Code des Douanes de l'Union
AD : Actes Délégués
AE : Actes d'Exécution
CDN : Code des Douanes National
DCN : Dédouanement Centralisé National
DI : Direction Interrégionale (des douanes)
DOP : Documents d'Ordre Public
DT : dépôt temporaire
DR : Direction Régionale (des douanes)
GUN : Guichet Unique National
IST : Installation de stockage temporaire
LADT : Lieu agréé de dépôt temporaire
OEA : Opérateur Économique Agréé
PDU : Procédure de Domiciliation Unique
RCO : Renseignement Contraignant sur l'Origine
RDE : représentant en douane enregistré
RD : représentation directe
RI : représentation indirecte
RTC : Renseignement Tarifaire Contraignant
SGC : Service Grands Comptes

MICHÈLE PETITGENET
Présidente de l'ODASCE

Rappel des objectifs de la 58^{ème} session du club CLÉDOUANES :

► Le 1^{er} mai 2016, le Code des Douanes de l'Union nous apportait sur un grand plateau, un menu douanier dans lequel nous devons faire notre choix. 8 mois plus tard, faisons le point pour savoir si nous utilisons au mieux les ingrédients à notre disposition...

- **Le point sur le Dédouanement Centralisé National ?**
- **Le point sur le Service grand compte ? Pour qui ? Pourquoi ? Comment ?**
- **Le point sur la dématérialisation en France ? SOPRANO ? GUN ?**
- **Le point sur les avantages pour les OEAC et OEAS (garantie, représentation...)?**
- **Le point sur les prochains chantiers à mettre en œuvre ?**

Madame PETITGENET, remercie les participants et annonce que le CDU et son applicatif dans les entreprises sera au cœur du prochain Colloque douanier de l'ODASCE qui se tiendra à Strasbourg les 16 et 17 novembre 2017 sur le sujet « La douane en entreprise, vecteur d'agilité ».



O.D.A.S.C.E.

Office de Développement par l'Automatisation
et la Simplification du Commerce Extérieur

INTERVENTION DE LA DGDDI – Sous-direction E Politique douanière
HELENE GUILLEMET - Sous-Directeur E Politique douanière
CLAUDE LE COZ Chef du bureau E/3

Seul le prononcé fait foi

Préambule :

Les sujets que nous allons aborder ce jour sont récurrents, il n'y a pas de nouveautés depuis nos dernières rencontres, mais nous pouvons faire un point et mettre en perspective les questions posées.

Plusieurs nécessitent des réponses pour avancer et d'autres devront être modulées avec les aspects informatiques mis en place selon un plan de l'Union.

La DGDDI comprend que les opérateurs ont besoin d'une vision globale.

Le CDU est un cadre juridique qui n'est pas un Big Bang, mais pour rappel, les AD et AE ont eu un an de retard...

Il a donc été compliqué pour les services douaniers de les intégrer au dernier moment et de les faire appliquer.

Mme Guillemet demande aux opérateurs d'être solidairement patients, le temps d'adaptation aux concepts existe pour nous et pour vous.

Période transitoire :

La période de transition juridique permet de mettre en place le cadre juridique avec comme deadline le 1^{er} mai 2019.

Les dispositions sur la transition juridique s'appliquent mais pas sur tout.

Les autorisations délivrées avant le CDU avec date de validité limitée sont à renouveler à leur échéance ou au plus tard au 1^{er} mai 2019 ; pour les autorisations avec durée indéterminée, elles sont à renouveler avant le 1^{er} mai 2019.

Les changements et demandes de renouvellement se font de manière accompagnée, ainsi les services douaniers ont dû faire un travail de recensement. Ce recensement permet la mise en place d'un calendrier échelonné de renouvellement afin que personne ne se réveille en avril 2019.

Ils se basent sur une « logique opérateur » : c'est-à-dire que l'on regarde les autorisations dont dispose un opérateur (ex. transit, entrepôt, etc.), et le dossier de l'opérateur est traité pour un renouvellement global, dans la mesure du possible. La Direction Générale a incité les services régionaux à adopter cette méthode.

Il faut que chacun « manage » cette période transitoire, ce qui explique parfois des interrogations et votre attente de réponses.

Le CDU repose sur la dématérialisation des échanges entre les opérateurs eux-mêmes et, entre les opérateurs et les administrations. Une transition informatique est également mise en place :

17 systèmes informatiques doivent être déployés d'ici à fin 2020. Le programme de la transition informatique permet dans l'intervalle d'utiliser soit un process papier, soit un SI déjà en place même si ce dernier n'est pas au rendez-vous normatif. Certaines procédures papier continueront donc d'être utilisées.

Exemple de SI, la Base REX :

La Base REX sera en place au 1^{er} janvier 2017, les travaux de recettages sont en cours. Néanmoins son périmètre d'utilisation a été étendu aux échanges avec le Canada, ce qui n'était pas prévu au départ et nous avons dû nous adapter pour ce faire.



O.D.A.S.C.E.

Office de Développement par l'Automatisation
et la Simplification du Commerce Extérieur

Mobilisation de la DGDDI :

Mobilisation très importante des services douaniers. Les 1^{ers} effets complets du CDU apparaîtront début 2021. Nous avons publié des instructions dès mai 2016 et fait un Tour de France pour expliquer et décliner les effets du CDU auprès des services et des opérateurs ; le plan « dédouaner en France » complète ce plan de communication national.

Nous avons mis en place des séances d'information et de formation à chaque évolution, l'équipe E/3 et E/1 produit la norme, fournit de l'information et de la formation, en tant que Sous-directrice, j'ai essayé d'avoir un équilibre entre ces trois sujets.

Focus sur le statut OEA :

Le statut OEA fait partie des grandes évolutions réglementaires avec 8 mois de mise en œuvre :

Le CDU donne au statut OEA un traitement plus favorable en matière d'évaluation du risque et de contrôle.

Ainsi, dans la réalisation des contrôles, les OEA sont prioritaires.

Ils bénéficient d'un accès facilité pour 18 autorisations du CDU: par exemple, la réduction de la garantie globale sur la dette douanière, les simplifications transit, les déclarations simplifiées, etc.

En parallèle, est apparue une nouvelle exigence : le critère de compétences professionnelles en matière douanière. Pour ce faire, il y a trois possibilités : se conformer à une norme de qualité ; avoir une expérience de 3 ans ; ou avoir suivi une formation qualifiante (qui délivre un titre, une certification). En ce qui concerne les formations certifiantes, l'ODASCE a été inscrit sur la liste de l'UE au titre de ses parcours.

Le point sur les OEA en France : Les entreprises, ayant obtenu ce statut, doivent être auditées tous les trois ans ; nous avons recensé 20% de demandes supplémentaires par rapport au chiffre de l'an dernier. Il y a aujourd'hui près de 1400 OEA en France

Je suis satisfaite de cet engouement pour le statut OEA. Tous les directeurs des douanes sont mobilisés pour communiquer sur ce sujet.

Le point sur la représentation en douane :

Le représentant en douane enregistré « RDE » est un nouveau cadre réglementaire. En ce qui concerne la France, cela représente la fin de l'exclusivité de la représentation directe qui était donnée aux commissionnaires en douanes.

Suite à un Groupe de travail, un arrêté a été publié en France, le 13 avril 2016, pour déterminer les conditions d'exercice de la représentation en douane, directe ou indirecte des opérateurs.

Les commissionnaires en douanes qui étaient agréés avant le 1^{er} mai 2016 en RD deviennent automatiquement RDE, mais la réévaluation des critères comme représentants en douane sera effectuée d'ici mai 2019.

RI : mode sans enregistrement jusqu'en décembre 2017 et ensuite enregistrement selon les critères définis dans l'arrêté : absence d'infractions graves ou répétées aux législations douanière et fiscale, compétence professionnelle, système de tenue des écritures douanières et commerciales (cf. arrêté du 13/04/2016).

Un des articles du décret nécessite une clarification : la notion de subdélégation, qui est interdit pour l'établissement d'une déclaration en douane, mais possible pour les contrôles.

Le point sur les garanties :

Nouveauté du CDU, les garanties sont harmonisées quant à leur définition et leur périmètre d'utilisation entre États-Membres.

Le principe a été d'aligner les garanties douanières sur celle du transit : garantie globale ou isolée.

Les méthodes de réduction des garanties voire leur dispense sont cadrées dans le CDU : nous devons élaborer des typologies de calculs pour mettre en place des montants de référence. Cela n'est ni inné, ni implicite, il



O.D.A.S.C.E.

Office de Développement par l'Automatisation
et la Simplification du Commerce Extérieur

existe un risque pour les ressources propres, cela prend du temps à mettre en œuvre. Il faut faire progresser les services sur une logique opérateur, sur les évolutions sémantiques, culturelles à faire acquérir.

Les deux types de dettes présentent dans le CDU sont celles à naître couvertes par l'ancien acronyme « COD » (crédits opérations diverses) et celles nées, ancien acronyme CE (crédit d'enlèvement).

Pour les dettes susceptibles de naître, le montant de référence (qui a donc au préalable été calculé) de la garantie globale peut être réduit à 30 ou 50 % du montant de référence en fonction de certaines conditions qui reprennent notamment des critères OEA.

Pour les dettes nées : seuls les OEAC peuvent bénéficier d'une réduction à 30 % du montant de référence d'une garantie globale. Pas de dispense pour les dettes nées. Cette nouveauté représente un avantage majeur pour les opérateurs, mais, vu de la douane, cela est perçu comme une augmentation du risque fiscal qui implique un encadrement. Cela vous explique le délai de mise en place de la circulaire et des modèles sur les garanties. La publication ne saurait tarder .

Le point sur la valeur en douane :

Valeur en douane : alignement des règles communautaires avec les règles internationales, les autorisations d'ajustement pourront porter sur le prix lui-même et non plus sur certains éléments à ajouter ou à déduire du prix comme auparavant. Seul le bureau E/1 est compétent, la flexibilité sur le prix a augmenté les demandes depuis le 1^{er} mai 2016

Instructions sur RP valeur : on va faire plutôt des instructions, des fiches, plus modernes dans les supports diffusés. Nous allons fournir ces instructions prochainement.

Le point sur le dépôt temporaire (DT) :

Le dépôt temporaire : IST, installation de stockage temporaire remplace le MADT, le délai est allongé à 90 jours. LADT : lieu agréé pour le dépôt temporaire, pour une procédure à domicile, permet de recevoir la marchandise dans vos locaux, et détenir des marchandises en attente de destination douanière. Tous les opérateurs qui ont une PDD avaient déjà des locaux agréés, avec délai de 24 heures maximum après présentation des marchandises.

Lieu désigné pour le DT : la douane met en place ce dispositif à son initiative, pour couvrir des besoins spécifiques – l'urgence par exemple. Tous les lieux désignés sont à l'initiative de la douane, en cas de force majeure.

Le Dédouanement à domicile devient la norme, au bureau l'exception. Le Dédouanement se fait ainsi dans des locaux agréés :IST ou LADT.

Le point sur le Dédouanement centralisé national :

Le DCN est applicable depuis 1^{er} mai 2016 en France. Il n'y a pas besoin d'être OEAC, ni chargeur, on peut être RDE. Un bureau de déclaration est proposé par un opérateur, et ensuite, discussion avec la douane, pour avoir également des bureaux de présentation. Démarche fluide pour la douane et les opérateurs.

Notre recommandation : Choisir un bureau de déclaration en France pour faciliter le dialogue dans un environnement connu et dans une langue connue de tous.

Certains opérateurs auront peut-être des choix économiques différents, mais nous voulions proposer le DCN en France pour aller plus loin dans la simplification de nos procédures de dédouanement. 40 DCN sont opérationnels aujourd'hui ; au niveau de la DG, nous centralisons des schémas sur plusieurs inter régions douanières. Cela nous permet de voir les points de concentration, 80 demandes sont en cours dont 30 importants commissionnaires en douanes intéressés et 44 de chargeurs.

Le DCN implique que les Systèmes informatiques soient connectés (d'où le décalage au niveau du DC communautaire).



Le point sur les régimes particuliers (hors transit) (ex régimes économiques)

Les 3 typologies restent identiques : stockage, utilisation et transformation.

Le vocabulaire reste identique, ce qui change avec le CDU est la présentation obligatoire d'une garantie pour les dettes nées ou à naître pour toutes ces demandes depuis le 1^{er} mai 2016. Lignes directrices en cours.

Le point sur travaux réglementaires et informatiques :

Poursuite de travaux européens :

A/ réglementaires :

- rédaction de lignes directrices à Bruxelles sur les simplifications douanières, en attente pour celles déjà publiées de leur traduction en langue française.
- Amendements à faire au CDU, erreurs formelles à corriger, meilleure cohérence des textes. Les opérateurs sont représentés dans les négociations par le Trade Contact Group.
- Vote sur modifications de l'AE prévu^e début 2017. ILAD devrait être amendé lors du 2nd semestre 2017
- Rien n'est figé donc, des évolutions sont possibles

B/ Informatiques : 17 SI d'ici fin 2020

On fait évoluer nos SI pour les mettre en conformité avec le CDU. Pour certains chantiers, un choix est laissé aux EM : garder un SI national en l'interconnectant avec le SI UE (approche hybride) ou utiliser le SI proposé par l'UE. En France nous allons conserver SOPRANO pour les demandes et le suivi de décisions.

Le point sur les possibilités inscrites dans le CDU mais non encore implémentées :

Parmi les nouveautés du CDU toujours non parachevées :

- EIDR Entry in Declarant Records : inscription en comptabilité-matière (ICM);
- L'auto-évaluation ou Self-Assessment

Ce sont là des facilités pour les opérateurs. Mais les textes sont trop imprécis pour être appliqués en l'état. Il y a donc eu des réunions, des échanges. En conclusion de ces réunions, il est constaté que :

EIDR / ICM (inscription en comptabilité matières) n'est pas aussi optimum que les autorités douanières le voudraient. Cela est un constat, suite aux visites de monitoring réalisées par l'UE dans les EM qui l'appliquaient. (ODASCE : *bémol à souligner : les visites portaient sur des opérateurs qui avaient des process avant CDU*)

Ce qui bloque actuellement du point de vue de la Commission / douanier :

- On constate un risque de perte sur les ressources propres. Car, suite aux monitorings, on s'aperçoit que tout n'est pas repris dans les écritures du déclarant.
- On s'est aperçu que le CDU restreint un peu l'ICM. Ce qui est difficile, c'est que les EM qui appliquaient l'ICM avant ne veulent plus l'appliquer selon les termes du CDU et pour les autres, comme la France, ils ne veulent pas défavoriser les opérateurs qui ne pourraient pas en bénéficier équitablement... Ex. : Pour bénéficier de la dispense de notification en ICM, il faut être OEA simplification douanière et même remplir certains critères supplémentaires.
- En France, rappelons qu'il existe la Déclaration Simplifiée. La France va sans doute s'orienter vers une « ICM à la carte » dans certains cas de Régimes particuliers (ex. pour pallier à la suppression de l'entrepôt de type D).

Aussi, à ce jour, aucun EM ne s'est proposé de tester les dispositifs de l'ICM tels que proposés dans le CDU.

On doit donc continuer la réflexion et avancer les travaux de mise en œuvre.

Il y a en tout cas, de ce côté-là, des discussions animées : comment va-t-on appliquer cet EIDR / ICM dans l'UE ?



O.D.A.S.C.E.

Office de Développement par l'Automatisation
et la Simplification du Commerce Extérieur

LE SELF ASSESSMENT

Cette nouveauté du CDU porte sur deux facilités : le calcul de la dette douanière et la réalisation de contrôles en matière de prohibitions et restrictions sous surveillance douanière.

La Douane française est disposée à mettre en place des « pilotes » même si elle pense que le projet est prématuré.

Reste aussi à vérifier quel est l'avantage pour l'opérateur :

- le calcul des droits et taxes ? Ils sont déjà automatisés quand on utilise DELTA,
- ce que ça implique comme coût, prise de risque, garantie, intérêts ?...
- De plus, le GUN permet déjà des contrôles dématérialisés et des imputations automatiques de licences.

L'avantage de l'entrepôt de type « D » = possibilité de sortir les marchandises H24, ceci n'existe plus en tant que tel dans le CDU. Il faut combiner la notion d'entrepôt avec des facilités notamment l'ICM.

Avant le CDU, on dénombrait près de 140 opérateurs (OEAC ou pas) en France, bénéficiaires d'un entrepôt de type D.

Pour ceux qui ont bénéficié d'avenants, les avantages courent pendant la période de transition. Toute nouvelle demande d'un entrepôt sur le modèle D est exclue.

La Douane propose quelques pistes d'orientation durant la période transitoire afin d'être prête au 1^{er} mai 2019 :

- Les entrepôts tels que prévus par le CDU ;
- La combinaison possible de l'entrepôt et l'ICM avec dispense de notification de présentation (sous réserve de remplir les conditions requises, notamment celle d'être OEAC) ; Dans ce cas, pour faire des sorties H24, la douane effectuerait les contrôles à l'entrée, ce qui suppose que des informations voire des documents soient présents dès l'entrée sous le régime. Ce qui sous-entend que pour avoir une sortie H24 sans présentation, le régime de l'entrepôt suspendra les droits et taxes mais ne suspendra plus les restrictions/prohibitions.

Recherche de pilotes pour ce faire.

Le point sur le Service Grands Comptes : SGC

Le service « Grands Comptes » permet à la Douane française, selon une répartition géographique donnée, de rationaliser les opérations des opérateurs faisant un grand nombre d'opérations internationales.

« Grand compte » = un opérateur qui dédouane beaucoup et pas nécessairement un opérateur du CAC 40.

Le Service Grands Comptes SGC est un « super » PAE en activité depuis mai 2016. C'est un interlocuteur unique pour la gestion du ou des schémas de dédouanement des opérateurs de son portefeuille.

La fonction conseil est complétée d'une fonction de gestion des opérations de dédouanement par la création de 4 pôles de compétence de dédouanement spécialisés :

L'Isle-d'Abeau pour la Chimie, Toulouse pour l'aéronautique, Rouen pour l'automobile, Nantes pour le luxe, l'agroalimentaire et la grande distribution. Les Bureaux de présentation, quant à eux, sont définis via le ou les schémas de dédouanement proposés par les opérateurs éligibles au SGC.

Démarrage DCN selon modèle SGC en production en janvier 2017.

Pour aller plus loin : Source Site internet de la DGDDI - <http://www.douane.gouv.fr/articles/a12910-le-service-grands-comptes>

Parallèlement, pour notre population cible, PME, Startups, nous maintenons les 42 PAE avec des relais métiers qui vont créer des événements à l'attention des entreprises dans leur bassin économique.

Mot d'ordre de la DGDDI : Mobilisation totale, complète sur tout le territoire pour faciliter le commerce international.



QUESTIONS POSÉES EN SALLE

1/ Groupe Air France : OEAC depuis 3 semaines, 12 SRA pour Air France car activités sur tout le territoire national, par contre nous ne dépendons pas du SGC ; pour mettre en place un DCN qui contacter pour ne froisser personne ?

DGDDI : la montée en charge du SGC est faite, nous ne pouvons accueillir un opérateur supplémentaire pour le moment, comme vous êtes sur un schéma de dédouanement impactant différents sites, la compétence est au niveau DGDDI E/3 mais vous pouvez déposer votre demande sur Roissy et nous prendrons ensuite le relais.

2/ Sté GIVAUDAN : Pour le Self-Assessment, y-a-t-il des pilotes dans d'autres EM ? Quelle échéance ?

DGDDI : Pas d'échéance, le SA a été construit de manière trop lapidaire. Il n'y a pas de pilote dans d'autres EM, à la connaissance de la douane française.

Pilote à trouver en 2017/2018

3/ Sté EASYLOG : pour le dossier entrepôt type D, quand prévoyez-vous de revenir vers les opérateurs ?

DGDDI : La douane française a agi avant le 1er mai 2016, pour faire bénéficier les opérateurs de la phase transitoire autorisée par le CDU. Nous allons mettre en place un groupe de travail avec des opérateurs pour la deuxième quinzaine du mois de janvier 2017, puisque nous avons dégagé « en interne » des orientations. Entre un dispositif envisagé et sa mise en production, il faut 18 mois, ce calendrier doit nous permettre d'être opérationnels avant le 1^{er} mai 2019.

4/ Sté Disney : Quel est le périmètre des décisions concernant la Valeur en Douane car les opérateurs obtiennent des avis divergents ? Ces divergences d'interprétation entre un bureau local et la DG mettent le doute dans l'esprit des opérateurs...

DGDDI : On ne peut pas être prêts sur tous les sujets, c'est la voix de la DG qui importe. Sur ce sujet de la valeur nous avons 3 experts à la DG qui détiennent la Technicité de cette matière. Si un conflit d'interprétation vous pose problème, vous devez faire remonter le dossier à Mme Goenvec ou Mme Maniez.

5/ Sté Taxand : Dans le cadre de la succession de régimes particuliers, article 73 AD, on peut appliquer les dispositions du régime de la Destination Particulière aux produits transformés issus du perfectionnement Actif ? Cela pourrait être réducteur en termes de compétitivité

DGDDI : les textes ont été élaborés par un prisme des autorités de Bruxelles. Sujet à suivre, nous notons votre observation.

6/ Sté Taxand : Question sur la notion d'Exportateur (qui figurent en case 2 du DAU)

La Commission est très ferme et voudrait que l'Exportateur soit établi dans l'UE pour recouvrer les droits et taxes ultérieurement le cas échéant, ce qui n'est pas possible quand l'exportateur est établi dans un Pays tiers et agit via un RDE/RI.

DGDDI : le bureau E3 suit attentivement ce dossier à Bruxelles qui fait toujours l'objet de négociations. .

7/ Qu'en est-il de la mise à jour de la base eBTI ?

La révision de la base est bien intégrée dans tous les programmes informatiques. La douane française se rapprochera de Franck Janssens, chef d'unité informatique à la Commission, pour obtenir un calendrier.

8/ À quelle date les règles d'Origine Non-Préférentielle seront-elles mises à jour sur la Base Europa ?



O.D.A.S.C.E.

Office de Développement par l'Automatisation
et la Simplification du Commerce Extérieur

Pas de calendrier malgré l'insistance de la Douane française à ce sujet.

9/ Quid Base REX : Les derniers travaux de recettage sont en cours, retard en raison de l'inclusion du Canada et des PTOM.

QUESTIONS ADRESSÉES PAR AVANCE – VOIR LES Réponses dans le corps du CR

• ENTREPÔT SOUS DOUANE

Quelle alternative à l'entrepôt D pour les entreprises qui n'en disposaient pas avant le 1er mai 2016, et qui souhaitent organiser des flux en bénéficiant des mêmes avantages que les entreprises déjà autorisées à le faire ?

Quand démarre le groupe de travail sur la suppression de l'entrepôt de type D ? Il risque d'y avoir beaucoup de travail informatique selon les solutions à mettre en œuvre...

• EXPORTATIONS :

Notion d'exportateur (définition 19 de l'Acte Délégué) :

Si le client répond aux 3 critères du a), il est donc exportateur sur le DAU.

La réglementation fiscale française actuelle précise que la personne portée en rubrique 2 doit être identifiée à la TVA française (en plus d'un n° EORI en UE) : le CDU va-t-il supprimer cette exigence pour l'ensemble des États membres ?

De plus, si le vendeur français n'est plus exportateur, il doit vendre TTC (ce qui génère des complications TVA pour le client étranger...) : la France va-t-elle proposer une solution pour que le vendeur français puisse vendre HT dans ces conditions ?

Notion d'exportateur dans la gestion de l'achat-revente dans le CDU

La réglementation (cf. BOD 6761) considérait jusqu'ici l'achat-revente comme un régime dérogatoire et demandait à ce titre d'apposer sur les factures la mention : « Vente à l'exportation, procédure dérogatoire Art.788DAC » et d'ajouter le code 80000 aux déclarations d'exportation.

Qu'en est-il depuis le CDU ? En effet, si on se réfère à la notion d'exportateur telle qu'elle est définie à l'art 1 (19) des AD et aux lignes directrices de la Commission (cf. scénario n°4 ci-dessous), la procédure « achat-revente » ne semble plus être dérogatoire mais simplement l'un des différents schémas possibles entre vendeurs et acheteurs. Doit-on encore identifier les cas d'achat-revente sur les déclarations ?



O.D.A.S.C.E.

Office de Développement par l'Automatisation
et la Simplification du Commerce Extérieur

Scenario 4



The goods are sold from the Netherlands to Austria and subsequently resold to China. The physical movement of the goods is direct from the Netherlands to China on behalf of B. A does not have a contract with C. B is established in the Union. An invoice will be issued from A to B and from B to C.

B has provided instructions to A to bring the goods direct to C (via the port of Rotterdam). A is the exporter because Article 1 (19) (c) UCC DA is applicable. By means of the instructions from B to A that the goods should be transported directly from the Netherlands to China company A becomes the exporter.

Justificatifs de sortie de l'UE :

L'article 335 & 4 de l'Acte d' Exécution se contenterait de la facture export et du paiement du client (confirmé par la Commission européenne)...

Or, le BOD 6830 de 2009 interprétait l'ancien CDC dans le sens où il s'agissait de la facture de transport ou du paiement de la facture de transport.

Une prise en charge par un CCS (SOne/AP+) est aussi acceptée dans le CDU.

Côté CGI, l'article 74 de l'annexe III ne liste pas ces documents dans les preuves alternatives...

Un rapprochement des textes douaniers et fiscaux est-il prévu pour une meilleure sécurité fiscale ?

○ • IMPORTATION

Note aux opérateurs du 25.10.2016 sur l'identification du redevable de la TVA, également reprise dans la note aux opérateurs du 30.09.2016 sur l'autoliquidation de la TVA avec l'exemple suivant :

« Une société pharmaceutique importe des marchandises destinées à être testées avant leur mise sur le marché. Ces produits doivent être livrés physiquement à un laboratoire, qui ne peut pas prendre la qualité de redevable de la TVA à l'importation. Le laboratoire sera ainsi indiqué en case 8 de la déclaration douanière tandis que l'identifiant de la TVA de la société pharmaceutique (propriétaire des marchandises et redevable de la TVA) sera indiqué en case 44, précédé du code 1004. »

Qu'en est-il des droits de douane éventuels ? C'est en général le destinataire/importateur qui est redevable des droits de douane aux yeux de l'administration des douanes n'est-ce pas ? Nous aurions ainsi une entité qui paierait les droits et une autre la TVA ?

Sur le terrain, dès lors que le réceptionnaire (qui n'achète pas) et le redevable de la TVA sont tous deux en France, il me semble que les déclarants en douane auraient plutôt porté le réel redevable des droits et de la TVA (la société pharmaceutique dans l'exemple) en case 8, avec indication du département de livraison réel en rubrique 17b. Ceci, afin d'éviter une rupture de charge inutile.

○ • GARANTIES

Quand seront mis à disposition des opérateurs les textes et formulaires ?

Un OEA peut désormais bénéficier de la suppression de cautionnement pour les soumissions D48 ce qui est un vrai avantage pour les OEA mais pourquoi est-il demandé de continuer à suivre une comptabilité matière « interne » reprenant les montants (instructions recette régionale des douanes en attendant la publication des



O.D.A.S.C.E.

Office de Développement par l'Automatisation
et la Simplification du Commerce Extérieur

textes)? Ceci oblige le déclarant à calculer le différentiel de taxation et supprimer cette partie était une réelle simplification

Sujet Garanties :

- Durée de la période de référence pour le calcul de la garantie ?
- 100 % des droits de douane, qu'en est-il des taxes et notamment de la TVA ?
- Quid des établissements publics qui avaient des dispenses ?
- Quand aura-t-on des modèles officiels ?
- Quand est-il des encours sur les anciennes garanties ?
- Un transitaire OEA qui utilise son COD pour un client qui n'est pas OEA peut-il bénéficier de la dispense?

○• DÉDOUANEMENT/PROCÉDURES

Service Grands Comptes

Toutes les entreprises suivies antérieurement par la MGE sont-elles être automatiquement intégrées dans le périmètre du SGC ?

Ou bien, comme cela avait été annoncé au tout début, l'entreprise pourrait-elle, si elle le désire, décider de conserver son bureau de douane local comme bureau de déclaration ? Et dans ce cas, pourrait-elle tout de même continuer à se tourner vers le SGC pour son rôle de conseil et de support dans les questions transverses, comme elle le faisait auparavant ?

Inscription dans les écritures du déclarant (ICM)

À quelle échéance est prévue, pour les OEA, la fin de transmission des déclarations en douanes (remplacée par inscription comptabilité matière entreprise) ?

Dédouanement Centralisé National (DCN)

Il existe des inquiétudes sur la mise en place du DCN, tant sur la forme (audit à refaire, schéma de dédouanement à faire valider, autorisations de destinataire et d'expéditeur agréés à refaire, cautions à remettre en place, IST, LADT...) que sur le fond (échanges entre les différents bureaux de douane, mise en place des contrôles, marchandises bloquées en attente de visite).

On nous a vendu le DCN comme un simple changement de nom des PDU, il apparaît qu'il n'en est rien.

○• MISE A JOUR DES BASES DOCUMENTAIRES

À quelle date est prévue la mise à jour du Règlement particulier sur la valeur, attendu avec impatience notamment pour la partie valeur en douane import en ventes successives car il y a par ailleurs des interprétations diverses et variées des lignes directrices de l'UE ?

À quelle date sur les règles d'origine non préférentielle seront-elles mise à jour sur le site EUROPA ?